



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/104
9 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 107 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/639)]

52/104. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/104 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard à sa cinquante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1998,

Consciente de la nécessité d'une action internationale concertée en faveur des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Considérant l'œuvre remarquable que le Haut Commissariat a accomplie en fournissant une protection internationale et une assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en s'employant à faire en sorte que des solutions permanentes soient apportées à leurs problèmes,

Notant avec une grande satisfaction l'efficacité avec laquelle le Haut Commissariat s'est acquitté des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui avaient été confiées,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1999;

2. *Décide également* d'examiner à nouveau, au plus tard à sa cinquante-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 2003.

*70^e séance plénière
12 décembre 1997*